



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Saint-Denis, le 27 août 2019

ARRÊTÉ N° 2859
portant mandatement d'office sur le budget 2019
de la commune de SAINT-BENOÎT de la somme de 2 131,17 €
au profit de la société ALTEREO

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets et L1612-16 à L1612-18 relatifs aux procédures de mandatement ou d'inscription d'office ;

VU l'arrêté préfectoral n°2263 du 17 juin 2019, portant délégation de signature à M. Frédéric JORAM, secrétaire général de la Préfecture, et à ses collaborateurs pour l'activité générale de ses services et l'ordonnancement des dépenses et recettes ;

VU la demande de mandatement d'office présentée le 27 juin 2019 par la société ALTEREO à l'encontre de la commune de Saint-Benoît, cette dernière ne lui ayant pas réglé une somme globale de 2 131,17 €, correspondant aux factures n° FA201706010 du 30 juin 2017 et n°FA201712121 du 31 décembre 2017 dont les montants sont respectivement de 434 € et 1 697,17 €.

VU la mise en demeure adressée le 10 juillet 2019, par le préfet de La Réunion, à M. le maire de la commune de Saint-Benoît et notifiée par celui-ci le 11 juillet 2019 ;

Considérant qu'à l'issue du délai d'un mois cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, à savoir qu'aucun mandatement n'a été réalisé par la commune de Saint-Benoît pour régler cette dette ;

Considérant que cette créance correspond à une dette échue, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et son montant et que, de ce fait, présente un caractère obligatoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

A R R E T E

Article 1 : Une somme de 2 131,17 € (deux mille cent trente et un euros et dix-sept centimes) est mandatée sur le budget 2019 de la commune de Saint-Benoît au profit de la société ALTEREO en règlement de deux factures impayées à ce jour, datant de 2017.

.../...

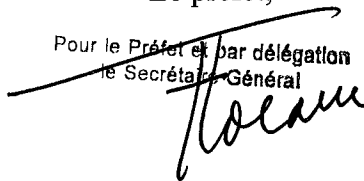
Article 2 : Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune de Saint-Benoît en application de l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Saint-Benoît et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM